



La recherche sur la maltraitance envers les aînés au Québec : résumés d'articles scientifiques

Bientraitance des adultes : une nouvelle loi pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et les autres personnes majeures en situation de vulnérabilité.

Référence

Perreault, J. (2018). Bientraitance des adultes : une nouvelle loi pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et les autres personnes majeures en situation de vulnérabilité. *Nutrition Science en évolution*, 15(3), 25-28.

Type de texte

Format : Chronique juridique

Contenu : Analyse de politiques, règlements et lois

Lieu : Québec

Thèmes abordés

Maltraitance en hébergement, conséquences, loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

But ou question de recherche

Dans cet article, un résumé des nouvelles mesures légales mises en place pour lutter contre la maltraitance envers les personnes aînées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité est mis de l'avant.

Problématique

Sans entrer dans les détails de la problématique sociale de la lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées, l'auteur pose les six mesures contenues dans la loi. Celles-ci seront reprises et approfondies dans la section « résultat ».

Méthodologie

L'auteur ne décrit pas la méthodologie utilisée lors de la rédaction de cette chronique juridique.

Résultats

« Politique de lutte contre la maltraitance »

Suite à l'adoption de la loi, tous les établissements au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* étaient dans l'obligation d'adopter et de mettre en action une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées au plus tard le 30 novembre 2018. Cette politique interne devait instaurer des mesures visant à prévenir la maltraitance, à lutter contre celle-ci et à accompagner les personnes âgées dans leurs démarches cherchant à mettre fin à cette situation, ce qui comprend l'élaboration d'une procédure de formulation de plainte ou de signalement. Finalement, cette politique étendue aux établissements devra être révisée tous les cinq ans.

« Bonification du rôle du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services »

La loi confie la responsabilité de faire respecter les droits des usagers, ce qui comprend la dispensation des soins et de services exempts de maltraitance, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Afin d'y arriver, celui-ci devra traiter les plaintes ou les signalements provenant des personnes âgées elles-mêmes, des membres de la famille ou des employés des établissements.

« Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance »

Lorsqu'une situation de maltraitance nécessite l'implication de plusieurs acteurs en provenance de divers secteurs d'activités afin d'y répondre adéquatement, le processus d'intervention concerté en matière de maltraitance envers les personnes âgées sera enclenché. Celui-ci est inscrit dans l'Entente-cadre nationale et s'appliquera dans toutes les régions administratives du Québec.

« Encadrement réglementaire de l'utilisation des mécanismes de surveillance »

Depuis le 26 octobre 2017, le *Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée* est en vigueur. Il vient baliser l'utilisation de ces mécanismes, qui comprend l'installation de caméra, afin d'assurer à la fois la sécurité de la personne âgée, leur droit à la vie privée et la préservation de la relation professionnelle avec le personnel de l'établissement.

« Signalement obligatoire de certaines situations de maltraitance »

Le signalement de situation de maltraitance au commissaire aux plaintes et à la qualité des services n'est obligatoire que dans certaines conditions : la personne majeure vit en Centre d'hébergement et de soins de longue durée, elle est sous régime de protection ou sous mandat de protection homologué. Les prestataires de services ou tous professionnels sont dans l'obligation de signaler la situation s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne âgée ou majeure en situation de vulnérabilité vit de la maltraitance ou de la négligence.

« Levée du secret professionnel, protection contre les représailles et immunité de poursuite »

Dans le cadre de la loi, le secret professionnel peut être levé si les conditions justifiant le signalement obligatoire sont rencontrées. Il peut l'être également si le professionnel juge qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne âgée ou majeure en situation de vulnérabilité. Afin de faciliter et accroître le nombre de signalements en vertu de cette loi, des dispositions visant à assurer la protection contre les représailles et les poursuites à l'égard de la personne signalant la situation de maltraitance y sont consignées. Par contre, le signalement doit être fait de bonne foi.

Conclusion

En conclusion, la loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité comprend six volets, dont un détaillant les motifs rendant obligatoire le signalement de situations de maltraitance présumées ou avérées au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services si la personne reçoit des services de santé ou des services psychosociaux pour tout professionnel sous le Code des professions du Québec.

Date de réalisation de la fiche :

18 décembre 2018

